



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 19 octobre 2023**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

. Arrêté PREF/SCPPAT/2023290-0001 du 17 octobre 2023 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SAS SUSTAIN DEV

### **CABINET**

### **DIRECTION DES SECURITES**

### **BOPAS**

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023289-0003 du 16 octobre 2023 portant d'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune de Perpignan

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023289-0006 du 16 octobre 2023 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection rue des frères Voisin - commune de Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023289-0007 du 16 octobre 2023 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection chemin de Mailloles - commune de Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023292-0002 du 19 octobre 2023 portant interdiction du rassemblement organisé Place de la Victoire à Perpignan le 21 octobre 2023 à 14h30

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

## **SNAF**

. Arrêté DDTM-SNAF-2023291-0001 du 18 octobre 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho

## **SML**

. Convention DDTM/SML/2023291-0001 du 18 octobre 2023 d'occupation temporaire du DPMn au profit de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole pour la réalisation de travaux de réhabilitation et d'entretien de l'espace dunaire sur les plages du Sardinal et de la Crouste sud sur la commune de Canet-en-Roussillon

## **SER**

. Arrêté DDTM/SER/2023 292-0001 du 19 octobre 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2023 262-0001 du 19 septembre 2023 sur la mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé

# **DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

. Décision du 17 octobre 2023 portant délégation de signature à la DISP de Toulouse concernant la structure d'accompagnement à la sortie du CP SEYSSES

. Décision du 17 octobre 2023 portant délégation de signature à la DISP de Toulouse concernant l'Unité pour Détenus Violents au CP SEYSSES

. Décision portant délégation de signature à la DISP concernant les actes de gestion budgétaires





# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Affaire suivie par : Claudie IDRAC

Tél : 04 68 51 67 58

Mèl : [claudie.idrac@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:claudie.idrac@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° *PREF/SCPPAT/2023290-0001* portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SAS SUSTAIN DEV

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article R 123-66-2 du code de commerce, présenté le 10 novembre 2022 par M. Thibaud LONGUEMARD, agissant pour le compte de la SAS SUSTAIN DEV, sise 2 rue du Ponent – 66750 SAINT-CYPRIEN en qualité de président ;

VU l'attestation sur l'honneur de M. Thibaut LONGUEMARD du 3 août 2023,

VU la déclaration de la SAS SUSTAIN DEV du 3 août 2023,

VU les pièces complémentaires reçues le 10 octobre 2023,

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la SAS SUSTAIN DEV dispose d'un établissement principal sis 2 rue du Ponent – 66750 SAINT-CYPRIEN,

Considérant que la SAS SUSTAIN DEV dispose en ses locaux sis 2 rue du Ponent – 66750 SAINT-CYPRIEN, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** La SAS SUSTAIN DEV est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

**Article 2 :** La SAS SUSTAIN DEV est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal sis 2 rue du Ponent – 66750 SAINT-CYPRIEN.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Pyrénées-Orientales, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

**Article 5 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **10 7 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Yohann MARCON



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023289-0006 du 16 octobre 2023  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
rue des frères Voisin - commune de Perpignan (66000)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023279-0001 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame July LANDRA, directrice de cabinet adjointe par intérim et directrice des sécurités par intérim;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 25 juillet 2023 par Monsieur Louis ALIOT, maire de la commune de Perpignan (66000);
- Vu** l'avis de la référente sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2023;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**Sur** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** : Monsieur Louis ALIOT, maire de Perpignan est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **1 caméra de voie publique**, située rue des frères Voisin, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2023/0210.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 16 octobre 2028.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention des actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants et constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Article 2.** : Le public est informé de la présence de cette caméra sur site rue des frères Voisin par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3.** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**Article 4.** : Monsieur Louis ALIOT, maire de Perpignan, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5.** : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.



**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (\*).

**Article 9 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Louis ALIOT, maire de la commune de Perpignan (66000).

Fait à Perpignan, le 16 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet adjointe par intérim,  
La directrice des sécurités par intérim,

  
July LANDRA

(\*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023289-0007 du 16 octobre 2023  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
chemin de Mailloles - commune de Perpignan (66000)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023279-0001 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame July LANDRA, directrice de cabinet adjointe par intérim et directrice des sécurités par intérim;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 25 juillet 2023 par Monsieur Louis ALIOT, maire de la commune de Perpignan (66000);
- Vu** l'avis de la référente sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2023;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**Sur** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** : Monsieur Louis ALIOT, maire de Perpignan est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **3 caméras de voie publique** installées chemin de Mailloles sur la commune de Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2023/0211.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 16 octobre 2028.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention des actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants et constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Article 2.** : Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3.** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**Article 4.** : Monsieur Louis ALIOT, maire de Perpignan, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5.** : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (\*).

**Article 9 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Louis ALIOT, maire de la commune de Perpignan (66000).

Fait à Perpignan, le 16 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet adjointe par intérim,  
La directrice des sécurités par intérim,

  
July LANDRA

(\*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de l'ordre public et  
des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BOPPAS/2023289-0003**

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées  
à la police municipale, par la commune de Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-1 à L512-7, L512-5 et R511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

**Vu** le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

**Vu** le décret n°2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale ;

**Vu** le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ; ;

**Vu** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous préfète, directrice de cabinet du préfet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023279-0001 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame July LANDRA, directrice de cabinet adjointe par intérim et directrice des sécurités par intérim ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BOPPAS/2023111-0004 du 21 avril 2023 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Perpignan ;

**Vu** la convention de coordination de la police municipale avec les forces de sécurité de l'État du 09 février 2021 conclue entre M. le préfet des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Perpignan ;

**Considérant** la demande présentée par M. le maire de Perpignan le 09 octobre 2023 ;

**Vu** les pièces justificatives transmises le 13 octobre 2023 par le maire de Perpignan attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

**Considérant** que la demande formulée est justifiée par l'achat des armes à feu de catégorie B et du recrutement des effectifs supplémentaires pour la commune ; que le dossier est complet;

**Sur** proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Perpignan est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 200 armes de poing chambrées pour le calibre 9X19 (9mm luger) ;
- 8 armes de Simunition 9 mm Fx destinées uniquement à la formation et exercices types TDM (glock 17T)
- 12 lanceurs de balles de défense (flashball) ;
- 26 pistolets à impulsion électrique;
- 204 matraque de type « bâton de défense » télescopique
- 40 matraque de type « tonfa » ;
- 150 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;
- 200 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D.

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 2** : La présente autorisation est valable, en tant que besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes :

- au titre du service de voie publique, dans la limite d'un stock de cinquante munitions à projectile expansif par arme ;
- au titre de la formation préalable prévue à l'article R511-19 du CSI, dans la limite d'un stock de trois cents munitions par arme pour les modules de formation définis par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code ;
- au titre de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R511-21 du CSI, dans la limite d'un stock de cent munitions par arme pour les formations annuelles définies par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code.

**Article 3** : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

**Article 4** : La commune de Perpignan est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

**Article 5** : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS** .

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BOPPAS/2023111-0004 du 21 avril 2023 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Perpignan est abrogé.

**Article 7 :** Mme la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le directeur interdépartemental de la police nationale des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 16 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
directrice de cabinet adjointe par  
intérim et directrice des sécurités par  
intérim

  
July LANDRA







**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/ 2023 292 - 0002**  
portant interdiction du rassemblement organisé Place de la Victoire à Perpignan  
le 21 octobre 2023 à 14h30

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1;
- Vu** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.211-1 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 211-2 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'appel à un rassemblement en soutien à la Palestine, le 21 octobre 2023 à 14h30, place de la Victoire à Perpignan, lancé sur les réseaux sociaux ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que tel est le cas notamment lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

**Considérant** l'appel au rassemblement en soutien au peuple palestinien, le 21 octobre 2023 à 14h30 place de la Victoire à Perpignan, lancé sur les réseaux sociaux, notamment Facebook et SnapChat ; que cette manifestation prend place dans un contexte de tensions vives au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le samedi 7 octobre 2023 ; que ces attaques, particulièrement barbares, se sont traduites par des assassinats, des exécutions sommaires, des

actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à l'égard de militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées ; que tel a été notamment à l'occasion du festival de musique électronique Tribe of Nova au cours duquel 260 festivaliers ont été tués ; que ces atrocités ont suscité un vif émoi à l'échelle nationale et internationale, en particulier au sein de la communauté juive ; que depuis, le Hamas a menacé Israël d'exécuter ses otages pour toute action de représailles menée par Israël ;

**Considérant** que ce rassemblement se tiendrait huit jours après l'attaque terroriste contre un établissement scolaire à Arras le 13 octobre 2023 au cours duquel un professeur a été assassiné et trois personnes ont été grièvement blessées ; que cette attaque terroriste, selon les premiers éléments, aurait eu lieu en lien avec le contexte de tensions vives au Moyen-Orient ; que cette attaque terroriste intervient presque trois ans après l'attaque terroriste menée contre le professeur Samuel PATY le 16 octobre 2020 à Conflans-Sainte-Honorine ; que d'autres projets similaires auraient été déjoués ce 13 octobre 2023 dans d'autres départements de France ;

**Considérant** que dans ce contexte, la Première ministre a décidé le 13 octobre d'élever la posture VIGIPIRATE au niveau « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire ; que le niveau « Urgence attentat » impose de mettre en œuvre une vigilance maximale vis-à-vis des événements susceptibles de créer un trouble à l'ordre public et de restreindre provisoirement leur tenue ;

**Considérant** qu'un attentat terroriste a également été perpétré à Bruxelles en Belgique le 16 octobre 2023, à l'occasion duquel deux personnes ont trouvé la mort ;

**Considérant** que le rassemblement pour lequel l'appel à rassemblement est lancé s'inscrit directement et pleinement en lien avec les événements au Moyen-Orient ; qu'une telle manifestation, eu égard à son objet, vise à provoquer ou à légitimer des actions de nature terroriste ; qu'il existe donc un risque sérieux que soient commises des infractions pénales telles que le délit d'apologie du terrorisme, de provocation à des actes de terrorisme, d'incitation à la haine ou à la discrimination à raison de l'appartenance à une Nation ou une religion, qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prévenir ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable de manifestation n'a été déposée en Préfecture pour le samedi 21 octobre ; qu'ainsi, en l'absence d'organisateur identifié ou déclaré, il n'est pas possible de mettre en place un dispositif préventif permettant de garantir le bon déroulement et de sécuriser la manifestation ;

**Considérant** également que le 21 octobre est organisé à Perpignan l'événement « Vins en ville » de 11h00 à 19h00, dans le cadre duquel des stands de dégustation de vins seront installés en trois lieux dont la Place de la Victoire, lieu du rassemblement en faveur de la Palestine ; que la tenue du rassemblement en faveur de la Palestine perturberait inévitablement l'événement « Vins en ville » ; qu'il existe donc un risque supplémentaire de trouble à l'ordre public qu'il appartient à l'autorité administrative de prévenir ;

**Considérant** que le rassemblement se tiendrait à proximité de la Synagogue de Perpignan ; que ce lieu de culte fait l'objet d'une protection renforcée depuis les attaques terroristes du Hamas ; que ce lieu de culte fait notamment l'objet d'une protection supplémentaire depuis l'élévation de la posture VIGIPIRATE au niveau alerte attentat décidé par la Première ministre le 13 octobre 2023 ;

**Considérant** par ailleurs qu'au regard de son objet, du caractère récent de l'attaque du Hamas, du nombre important de victimes et d'otages exposés à un risque d'exécution, des violents affrontements, toujours en cours entre l'État d'Israël et le Hamas, et de l'attaque terroriste survenue à Arras le 13 octobre 2023, la tenue d'une telle manifestation constitue en elle-même un trouble à l'ordre public ; que par suite, il appartient à l'autorité administrative de prévenir un tel trouble en l'interdisant ;

**Considérant** enfin, qu'au regard de l'émoi causé par les récentes attaques du Hamas, non seulement parmi la communauté juive mais également au sein de la communauté nationale, de la diffusion en continu, dans les médias et réseaux sociaux, d'images particulièrement atroces des victimes, et de l'émoi

suscité par l'attaque terroriste d'un professeur de Français à Arras, une telle manifestation est susceptible de générer de graves heurts et affrontements entre tenants et opposants du Hamas et d'Israël ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

**Sur** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet :

### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** Le rassemblement revendicatif organisé à Perpignan, Place de la Victoire, le 21 octobre 2023, à 14h30, est interdit.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (\*).

**Article 4 :** Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan et pourra faire l'objet d'une notification directe sur site par les forces de l'ordre.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 6 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, Monsieur le sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de Céret et Prades, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale, ainsi que Monsieur le maire de la commune de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan le 19 octobre 2023

Le Préfet,

Thierry BONNIER

\*)

**Le recours gracieux :** vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau du cabinet, 24 quai Sadi Carnot 66 951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

**Le recours hiérarchique :** vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

**Le recours contentieux :** vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34 063 Montpellier Cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Les recours successifs :** vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 291 - 0001**

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Claude COSTA, lieutenant de louveterie du secteur 28, reçue le 17 octobre 2023, suite aux dégâts constatés sur les communes d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho, notamment sur les propriétés de Messieurs ARMENGAU, CORTAL, ESCANDE, RAYNAL ainsi qu'aux alentours des propriétés du Mas Sauvy ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur les communes d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Claude COSTA, lieutenant de louveterie du secteur 28, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho, aux alentours des propriétés de Messieurs ARMENGAU, CORTAL, ESCANDE, ARANEGA ainsi qu'aux alentours des propriétés du Mas Sauvay, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Claude COSTA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 novembre 2023 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Claude COSTA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho.

Fait à Perpignan, le 18 octobre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Mer et Littoral  
Unité Gestion du Littoral

**CONVENTION N° DDTM/SML/2023291-0001 du 18/10/2023**

d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la  
**Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole** pour la réalisation de travaux  
de réhabilitation et d'entretien de l'espace dunaire sur les plages  
du Sardinal et de la Crouste sud sur la commune de Canet-en-Roussillon.

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM-SEFSR-2016112-0002 du 21 avril 2016, portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore sauvage protégées, pour les travaux d'extension de la ZAC du pôle nautique de Canet-en-Roussillon ;

**VU** l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales N° PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 18 septembre 2023 portant délégation de signature ;

**VU** le dossier de demande de réhabilitation du cordon dunaire sur la plage du Sardinal, sur la commune de Canet-en-Roussillon, proposé par Perpignan Méditerranée Métropole en date du 4 octobre 2022 ;

**VU** l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, du 17 octobre 2022 ;

**VU** l'avis de la Direction départementale des finances publiques du 24 octobre 2022 ;

**Considérant** que la restauration du cordon dunaire sur les plages du Sardinal et de la Crouste sud, entre le port de la commune de Canet-en-Roussillon et la Têt, participe à la lutte contre l'érosion côtière, à la défense contre la mer et à la protection des espaces naturels et présente un intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les aménagements proposés, légers, naturels et réversibles, n'ont pas d'impact notable sur l'environnement ;

**Considérant** les mesures conservatoires prises pour limiter l'impact du chantier sur le milieu naturel et le cordon dunaire ;

**Considérant** que ces travaux sont autorisés sous réserve de l'élaboration et de la mise en œuvre par le bénéficiaire d'un plan de gestion conservatoire et de restauration par génie écologique pour l'implantation et la restauration des populations d'Euphorbes de Terracines (espèce végétale protégée) conformément aux dispositions de l'arrêté N° DDTM-SEFSR-2016112-0002 du 21 avril 2016 susvisé ;

**Considérant** que ce plan de gestion devra faire l'objet d'une validation écrite par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le commencement des travaux.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, gestionnaire du domaine public maritime naturel concerné,

La présente convention est conclue :

ENTRE

**La Préfecture des Pyrénées-Orientales**, représentée par le préfet  
24 Quai Sadi Carnot - BP951 - 66951 PERPIGNAN CEDEX,  
et désignée ci après par «le préfet»

D'UNE PART,

**La Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole**, représentée par son président,  
11 boulevard Saint-Assisclé - 66006 PERPIGNAN,  
et désignée ci-après par « la collectivité »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention porte sur l'occupation du DPMn liée à la réalisation des travaux de réhabilitation détaillés à l'article 4, à l'entretien des aménagements réalisés et au suivi de l'espace dunaire situé sur les plages du Sardinal et de la Crouste sud, sur la commune de Canet-en-Roussillon.

#### **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La présente convention d'occupation est strictement personnelle, et non cessible. La collectivité ne peut en aucun cas la sous-traiter, ni accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sur le périmètre concerné sans l'accord préalable du préfet.

### **ARTICLE 3 : TERRAINS CONCERNES**

Cette opération de restauration concerne les terrains figurant en annexes de la présente convention, situés entre le port et l'estuaire de la Têt, sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon.

Les travaux de réhabilitation concernent les deux secteurs présentés sur les plans annexés à la présente convention. Le secteur compris entre le phare et l'estuaire de la Têt étant situé en dehors des limites administratives du DPMn, est de fait exclu de la présente convention.

### **ARTICLE 4 : NATURE DES TRAVAUX DE REHABILITATION**

Avant le début des travaux, un repérage sera réalisé sur la zone d'intervention afin de relever les positions GPS de l'éventuelle flore présentant un intérêt patrimonial. Un balisage sera mis en place afin de matérialiser précisément le cheminement des engins mécaniques, les accès piétons et les positions des aménagements. Il devra être retiré à la fin des travaux.

Les travaux de réhabilitation de l'espace dunaire portent sur :

- la purge superficielle des blocs béton, des ferrailles, des ganivelles détériorées et des déchets visibles en pied de dunes ;
- les démolitions et évacuations des blocs en béton armé ;
- la restauration et la mise en défens du cordon dunaire, par la mise en œuvre de ganivelles et de lisses en bois ;
- les travaux liés au contrôle des accès, par la mise en œuvre de barrières en bois amovibles permettant l'accessibilité des services de secours ;
- le décompactage de la piste traversant la partie sud du cordon dunaire et la végétalisation adaptée et nécessaire pour faciliter la dynamique sableuse ;
- l'amélioration biologique et paysagère, par l'enlèvement des divers éléments artificiels et par l'arrachage des plantes envahissantes ;
- la mise en place d'une signalétique destinée au public l'informant des enjeux présents et l'incitant au respect des ouvrages de protection dunaire ;
- la matérialisation de l'accès au phare, réservé aux seuls usagers des services techniques assurant l'entretien de celui-ci ;
- le retrait possible des différents réseaux obsolètes sans détérioration du système dunaire.

Ces travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité.

Les éventuels travaux supplémentaires ou les modifications apportées aux travaux prévus devront être soumis à l'accord du préfet, préalablement à leur réalisation.

Un état des lieux initial étayé par des photographies, dûment datées et signées par le bénéficiaire, devra être transmis à la DDTM/SML/Unité Gestion du Littoral avant toute installation sur le DPMn.

Un procès-verbal de récolement contradictoire sera établi dès l'achèvement des travaux de réhabilitation, ainsi qu'après toute modification, entre le service chargé de la gestion du DPMn et la collectivité.



## **ARTICLE 5 : RECOMMANDATIONS PARTICULIÈRES**

Le bénéficiaire :

- s'assurera de ne pas perturber d'éventuels sites de nidification en réalisant une inspection des lieux avant et pendant les travaux. Les travaux devront être réalisés en dehors de la période estivale comprise entre mai et octobre ;
- ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation. Il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature que ce soit dans les limites de son autorisation ;
- attachera une attention particulière à la sécurité du chantier, notamment aux dangers que représentent les engins pour le public. Il prendra les mesures nécessaires pour interdire l'accès du public à la zone concernée par les travaux. Il prendra entièrement à sa charge la mise en place de la signalisation nécessaire à l'information relative aux travaux prévus ;
- veillera au retrait des véhicules et engins hors du DPMn et des zones naturelles après chaque journée de travail. Il prendra également les mesures nécessaires afin d'éviter toute pollution aux hydrocarbures du fait de la présence d'engins motorisés ;
- assurera la surveillance de la zone d'installation des ateliers, y compris la nuit, afin d'éviter tout risque d'accident et de dégradation par des tiers.

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la Seconde Guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

## **ARTICLE 6 : ENTRETIEN ET SUIVI DES AMENAGEMENTS**

L'entretien et le suivi des aménagements réalisés seront à la charge de la collectivité. Ils comprennent notamment :

- l'entretien et le maintien en bon état des ouvrages réalisés, les réparations nécessaires par tout type de dégradation (naturelle, anthropique, etc). Ces ouvrages devront être maintenus dans un état permettant leur efficacité ;
- l'évaluation de l'efficacité des ouvrages, notamment par un suivi régulier (topographique, photographique, floristique, etc) pendant toute la durée de la présente convention, permettant d'apprécier l'évolution du stock sédimentaire au droit et dans les ouvrages (linéaire du cordon dunaire) ainsi que la colonisation du milieu par les espèces. Des constats photographiques pluriannuels, permettant de juger de l'évolution de la végétation, pourront notamment être réalisés.

Un rapport annuel d'évaluation sera remis au service de la DDTM chargé de la gestion du DPMn ;

- l'entretien de la signalétique, permettant l'information des usagers du site sur les enjeux de cette réhabilitation ;
- le maintien en bon état de l'accès au phare afin de faciliter les opérations éventuelles de maintenance de celui-ci.

## ARTICLE 7 : MESURE DE POLICE

Les mesures de police nécessaires au maintien des aménagements seront réalisées par la collectivité.

En cas de défaillance de la part de la collectivité, le préfet pourra prendre toute disposition permettant la conservation des aménagements réalisés.

Les agents habilités en matière de police du DPMn auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est fixée à 10 ans à compter de la date de sa signature par le préfet.

Le renouvellement pourra être envisagé et instruit 3 mois avant la fin de cette période, si son efficacité est prouvée.

Les travaux de réhabilitation de l'espace dunaire devront être réalisés dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature de la présente convention par le préfet.

## ARTICLE 9 : REVOCATION

La présente convention peut être révoquée par le préfet, la collectivité entendue, pour les motifs suivants :

- en cas de demande justifiée de la part de la collectivité ;
- en cas d'usages autres que ceux autorisés par la convention ;
- pour tout motif d'intérêt général.

En aucun cas la collectivité ne pourra prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

## ARTICLE 9 : REDEVANCE DOMANIALE

Le principe de gratuité est retenu pour la présente convention.

## ARTICLE 10 : MESURES DE PUBLICITE

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **18 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Adjoint,  
Délégué à la Mer et au Littoral,

  
Nicolas MAIRE

Fait à Perpignan, le **13 OCT. 2023**

Le président de la Communauté urbaine  
Perpignan Méditerranée Métropole

PERPIGNAN MÉDITERRANÉE  
MÉTROPOLE  
Le Président,









(Secteur hors DPMn)







# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques  
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 292-0001** du 19 octobre 2023  
portant modification de l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2023-262-0001  
du 19 septembre 2023 sur la mise en place de mesures de restrictions  
provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et  
des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé.

---

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1, L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70, R.214-111-1, R.214-111-2, R.216-9 et R.436-8 ;

**Vu** le Code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2215-1 et L2212-2 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment son livre III ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de crise sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée modifié par l'arrêté préfectoral n°2023-87 du 21 mars 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023-262-0001 du 19 septembre 2023 portant modification de l'arrêté n° DDTM/SER/2023/206-004 du 25 juillet 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-0202 du 6 octobre 2023, portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse dans le département de l'Aude ;

**Vu** la consultation du comité ressource en eau des Pyrénées-Orientales du 9 octobre 2023 ;

**Considérant** le déficit généralisé de précipitations depuis le début de la saison hydrologique et de records bas en termes d'humidité des sols sur l'ensemble du département, constatés par MétéoFrance ;

**Considérant** que les faibles précipitations sur le bassin versant de l'Agly n'ont pas permis de remplir le barrage de l'Agly et ne laissent aucune perspective de pouvoir le faire à court terme ;

**Considérant** la persistance de niveaux très bas de la plupart des nappes et des débits observés sur les bassins versants des fleuves du département, en particulier des nappes pliocènes qui sont fortement sollicitées, à l'exception de certains secteurs ;

**Considérant** que la situation des ressources souterraines reste globalement très fragile et continue localement de se détériorer sans perspective certaine de réalimentation ;

**Considérant** les tensions fortes constatées dans 35 communes du département au regard de l'alimentation en eau potable, en particulier sur les bassins versants de la Têt, de l'Agly et du Tech, et les risques de rupture d'alimentation en eau potable dans 6 communes malgré la mise en place de solutions de sécurisation et de secours ;

**Considérant** l'importance d'une gestion de crise constante, prudente et rigoureuse, tenant compte de l'évolution de la situation de chacun des bassins versants mais évitant les mouvements erratiques afin que les effets obtenus par les efforts d'économie puissent être garantis jusqu'à la fin de la période de sécheresse ;

**Considérant** que la faiblesse des réserves d'eau rend nécessaire de maintenir des restrictions importantes pour sécuriser les usages prioritaires de l'eau et en particulier l'accès à l'eau potable, les exigences de la vie biologique du milieu, la défense contre l'incendie ainsi que les usages économiques et alimentaires, et implique donc de partager la ressource disponible en conciliant les impératifs suivants :

- . maintenir la biodiversité sur l'ensemble des circulations d'eau en rivière, dans les canaux, et dans les agouilles ;
- . sécuriser l'alimentation en eau potable des populations via les eaux superficielles et les eaux souterraines, impliquant notamment de préserver le fonctionnement des connexions et des mécanismes de recharge entre les eaux superficielles et les nappes ;
- . préserver les végétaux en leur apportant le minimum d'humidité nécessaire afin de ne pas mourir et de réduire le risque de propagation des incendies ;
- . ne pas obérer la sécurité alimentaire des populations ;
- . protéger le territoire face au risque incendie ;

**Considérant** que l'article L.211-3 du Code de l'environnement permet à l'autorité administrative de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie ;



**Considérant** le caractère proportionné et limité des mesures envisagées ;

**Sur proposition** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Prolongation de durée**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023-262-0001 du 19 septembre 2023 sont prorogées jusqu'au 30 novembre 2023 inclus.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex ; téléphone : 04 67 54 81 00) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 : Affichage et publicité**

Le présent arrêté sera adressé pour affichage d'une durée de 3 mois aux maires des communes concernées du département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr),
- sur le site internet Propluvia ([www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr)) du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires.

Les communes possédant des panneaux à message variable diffusent l'information concernant cet arrêté. Cette information peut aussi être relayée sur les sites internet communaux ou les bulletins municipaux.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet  
  
Thierry BONNIER



## ANNEXE 1

### Calendrier de restrictions correspondant au niveau d'alerte et d'alerte renforcée pour les usages agricoles

**Calendrier A :**

- Usages agricoles classiques au niveau d'alerte ;
- Cultures en godets et semis (jeunes plants) et des modes d'irrigation localisée (micro-asperion et goutte-à-goutte) au niveau d'alerte renforcée.

**Calendrier B :** Usages agricoles classiques au niveau d'alerte renforcée ;

octobre				novembre			
Du à 8 h 00	Au à 8 h 00	Etat de l'irrigation		Du à 8 h 00	Au à 8 h 00	Etat de l'irrigation	
		Calendrier A	Calendrier B			Calendrier A	Calendrier B
20/10/23	21/10/23	Autorisé	Interdit	01/11/23	02/11/23	Autorisé	Interdit
21/10/23	22/10/23	Autorisé	Autorisé	02/11/23	03/11/23	Autorisé	Autorisé
22/10/23	23/10/23	Autorisé	Autorisé	03/11/23	04/11/23	Autorisé	Autorisé
23/10/23	24/10/23	Interdit	Interdit	04/11/23	05/11/23	Interdit	Interdit
24/10/23	25/10/23	Autorisé	Interdit	05/11/23	06/11/23	Autorisé	Interdit
25/10/23	26/10/23	Autorisé	Autorisé	06/11/23	07/11/23	Autorisé	Autorisé
26/10/23	27/10/23	Autorisé	Autorisé	07/11/23	08/11/23	Autorisé	Autorisé
27/10/23	28/10/23	Interdit	Interdit	08/11/23	09/11/23	Interdit	Interdit
28/10/23	29/10/23	Autorisé	Interdit	09/11/23	10/11/23	Autorisé	Interdit
29/10/23	30/10/23	Autorisé	Autorisé	10/11/23	11/11/23	Autorisé	Autorisé
30/10/23	31/10/23	Autorisé	Autorisé	11/11/23	12/11/23	Autorisé	Autorisé
31/10/23	01/11/23	Interdit	Interdit	12/11/23	13/11/23	Interdit	Interdit
				13/11/23	14/11/23	Autorisé	Interdit
				14/11/23	15/11/23	Autorisé	Autorisé
				15/11/23	16/11/23	Autorisé	Autorisé
				16/11/23	17/11/23	Interdit	Interdit
				17/11/23	18/11/23	Autorisé	Interdit
				18/11/23	19/11/23	Autorisé	Autorisé
				19/11/23	20/11/23	Autorisé	Autorisé
				20/11/23	20/10/23	Interdit	Interdit
				22/11/23	23/11/23	Autorisé	Interdit
				23/11/23	24/11/23	Autorisé	Autorisé
				24/11/23	25/11/23	Autorisé	Autorisé
				25/11/23	26/11/23	Interdit	Interdit
				26/11/23	27/11/23	Autorisé	Interdit
				27/11/23	28/11/23	Autorisé	Autorisé
				28/11/23	29/11/23	Autorisé	Autorisé
				29/11/23	30/11/23	Interdit	Interdit
				30/11/23	30/11/23 (minuit)	Autorisé	Interdit

## ANNEXE 2

### Calendrier de restrictions correspondant au niveau de crise pour les usages agricoles

Calendrier type par décade :

Type de culture	Cultures maraîchères hors-sol	Cultures maraîchères en pleine terre sous abri	Cultures maraîchères, arboriculture et viticulture en irrigation localisée (goutte à goutte, micro aspersion)  Jeunes plants d'arbres, d'arbustes et de vignes de moins de 3 ans	Cultures maraîchères, arboriculture et viticulture en irrigation gravitaire
Réduction de prélèvement	Réduction de <b>30%</b>	Réduction de <b>40%</b>	Réduction de <b>50%</b>	Réduction de <b>80%</b>
Jour 1	Autorisé	<b>Interdit</b>	<b>Interdit</b>	<b>Interdit</b>
Jour 2	Autorisé	Autorisé	Autorisé	<b>Interdit</b>
Jour 3	<b>Interdit</b>	Autorisé	<b>Interdit</b>	<b>Interdit</b>
Jour 4	Autorisé	<b>Interdit</b>	Autorisé	<b>Interdit</b>
Jour 5	Autorisé	Autorisé	<b>Interdit</b>	Autorisé
Jour 6	<b>Interdit</b>	Autorisé	Autorisé	<b>Interdit</b>
Jour 7	Autorisé	<b>Interdit</b>	<b>Interdit</b>	<b>Interdit</b>
Jour 8	Autorisé	Autorisé	Autorisé	<b>Interdit</b>
Jour 9	<b>Interdit</b>	Autorisé	<b>Interdit</b>	<b>Interdit</b>
Jour 10	Autorisé	<b>Interdit</b>	Autorisé	Autorisé

Ce calendrier peut être modifié selon les modalités d'organisation de l'irrigant, en respectant le principe de réduction des prélèvements concerné et de pouvoir présenter le calendrier adapté ainsi que le registre d'irrigation, le jour même, en cas de contrôle.



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse**

**Décision n° 22/2023 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse  
portant délégation de signature et de compétence d'affectation au sein de l'Unité pour  
Détenus Violents de Seysses**

**Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Toulouse,**

**Vu** le décret n° 2019-1504 du 30 décembre 2019 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux unités pour détenus violents ;

**Vu** le code pénitentiaire et notamment ses articles L211-1 et L211-2, L211-3, L224-1 à L224-4, R. 224-1 à R. 224-12;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**De donner délégation de compétence et de signature à Monsieur Philippe Audouard, Chef d'établissement du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses :**

- pour l'affectation initiale au sein de l'Unité pour Détenus Violents (UDV) du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses, pour une durée maximum de 6 mois, des personnes détenues écrouées au sein du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses, à l'exception des détenus exclus du dispositif par les textes et instructions en vigueur. Deux places sont ainsi mises à la disposition du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses.
- Pour la mainlevée du placement en UDV des personnes détenues affectées par le Chef d'établissement du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses. Cette décision est portée immédiatement à la connaissance du directeur interrégional des services pénitentiaires.

Le chef d'établissement rend compte au directeur interrégional, qui reste garant de la cohérence

au niveau interrégional de la politique de lutte contre les violences.

**Article 2 :**

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Philippe Audouard, chef d'établissement, délégation est donnée à Madame Julie Lambert Boissinot, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement, à l'exclusion de tout autre.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 17 octobre 2023

Le Directeur interrégional,



*[Signature]*  
Stéphane Gély

**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse**

**Décision n° 21/2023 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de compétence d'affectation au sein de la Structure d'Accompagnement à la Sortie (SAS) du CP de Toulouse-Seysses.**

**Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Toulouse,**

**Vu le code pénitentiaire et notamment ses articles L211-3, D. 211-19, D. 211-20 alinéa 2, D211-22 et D211-24**

Vu la note DAP du 8 décembre 2021 portant doctrine nationale relative aux structures d'accompagnements à la sortie (SAS).

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De donner délégation de compétence pour une durée d'un an à compter de la date de la présente, à Monsieur Philippe Audouard chef d'établissement du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses :

- pour l'affectation au sein de la Structure d'Accompagnement vers la Sortie (SAS) du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses, des détenus hommes condamnés écroués au sein de l'établissement et ayant une peine ou un reliquat de peine inférieur ou égal à deux ans.
- le nombre de place délégué est fixé à cinquante-cinq (55) places sur les soixante (60) places disponibles de la SAS.
- sont exclus de la délégation, les détenus TIS, DPS, placé ou ayant été placé dans un QI, UDV ou QER.

**Article 2 :**

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Philippe Audouard, chef d'établissement, délégation est donnée à Madame Julie Lambert-Boissinot, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement, à l'exclusion de tout autre.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 17 octobre 2023



Le Directeur interrégional des services  
Pénitentiaires de Toulouse

  
Stéphane Gély

**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse**

**Décision n°20/2023  
portant délégation de signature  
à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse**

Le directeur interrégional,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 14 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Gély, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté en date du 3 mars 2023 de Monsieur Pierre-André Durand, Préfet de la Région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Gély, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

**Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses**

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée, à Monsieur Arnaud MOUMANEIX, directeur interrégional adjoint à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à Madame Chloé GARDENAL, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud MOUMANEIX, et de Madame Chloé GARDENAL, délégation est donnée à Madame Stéphanie LACOMBE, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du département du budget et des finances, à Madame Barbara WURTZEL, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du département du budget et des finances de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse – hors titre 2 ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».



**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse**

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud MOUMANEIX, et de Madame Chloé GARDENAL, délégation est donnée à Madame Catherine MOREAU, directrice des services pénitentiaires, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse – titre 2.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud MOUMANEIX, et de Madame Chloé GARDENAL, délégation est donnée à Madame Esther MARCOS, directrice technique des services pénitentiaires, cheffe du département des affaires immobilières, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au code UO 0107-F175-3175.

Article 5 : Délégation est donnée à Madame Patricia REULET, directrice des services pénitentiaires, cheffe du département de la sécurité et de la détention, et à Madame Sophie AVRIL, cheffe des services pénitentiaires de classe normale, adjointe à la cheffe du département de la sécurité et de la détention, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département de la sécurité et de la détention.

Article 6 : Délégation est donnée à Monsieur Rodolphe MANGEL, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, chef du département des politiques d'insertion, de la probation et de la prévention de la récidive, et à Madame Stéphanie LIENARD, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au chef du département des politiques d'insertion, de la probation et de la prévention de la récidive, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des politiques d'insertion, de la probation et de la prévention de la récidive.

Article 7 : Délégation est donnée à Madame Catherine MOREAU, directrice des services pénitentiaires, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, et à Madame Annick LANCELLE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des ressources humaines et des relations sociales.

Article 8 : Délégation est donnée à Madame Esther MARCOS, directrice technique des services pénitentiaires, cheffe du département des affaires immobilières, et à Monsieur Julien ESPEU, directeur technique, adjoint à la cheffe du département des affaires immobilières, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des Affaires Immobilières.

Article 9 : Délégation est donnée à Monsieur Dominique CLARY, cadre technique contractuel, chef du département des systèmes d'information, à Monsieur Sébastien CHAUSY, directeur technique, adjoint au chef du département des systèmes d'information, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des systèmes d'information.

Article 10 : Délégation est donnée à Monsieur Frédéric SEGUELA, directeur des services pénitentiaires, chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par la cellule interrégionale de renseignement pénitentiaire.

**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse**

Article 11 : Délégation est donnée à Monsieur Patrick SEGUINAUD, chef des services pénitentiaires, chef de l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires, à Monsieur Christian WACQUEZ, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires.

Article 12 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 20 000 € par acte, à :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint(e) en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Madame Gaëlle Verschaeve, directrice des services pénitentiaires hors classe	Madame Maud Deslandes, directrice des services pénitentiaires	Madame Marie-Mylène Begue, attachée d'administration de l'Etat
Centre de détention de Muret	Madame Valérie Stempfer, directrice des services Pénitentiaires hors classe	Madame Laurence Lamothe Suhit, directrice des services pénitentiaires	Madame Christèle Chevalier, attachée d'administration de l'Etat
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Madame Christel Drouet, directrice des services Pénitentiaires hors classe	Madame Evelyne Lecloirec, directrice des services Pénitentiaires	Madame Stéphanie Doms, attachée d'administration de l'Etat
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Dimitri Besnard, directeur des services pénitentiaires	Madame Camille Deroche, Directrice des services pénitentiaires	Madame Céline Caubel, attachée d'administration de l'Etat
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Aurélie Martinière, directrice des services Pénitentiaires hors classe	Madame Christine Harouat, directrice des services pénitentiaires	Madame Mélodie Forin, attachée principale d'administration de l'Etat
Centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone		Madame Cécile Izard, directrice des services pénitentiaires	Madame Fatima Boukezzoula, attachée d'administration de l'Etat
Centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses	Monsieur Philippe Audouard, directeur des services pénitentiaires hors classe	Madame Julie Lambert, directrice des services pénitentiaires	Madame Céline Séguela, attachée d'administration de l'Etat

Article 13 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que, le cas échéant, du compte de commerce 912 des centres de coût et, pour leur fonctionnement propre, des départements, services et cellule suivants, dans la limite de 15 000 € par acte:

CENTRES DE COUT ET SERVICES	Délégation donnée au chef d'établissement ou de département	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement ou de département	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Monsieur Patrick Migliaccio chef des services pénitentiaires	Madame Sandrine Roche, chef des services pénitentiaires	Madame Chrystelle Brun, secrétaire administrative grade 1



**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse**

Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Michel Kaci, chef des services pénitentiaires		
Maison d'arrêt de Foix	Madame Anne Lepionnier, Chef des services pénitentiaires	Madame Nathalie Gennardi, chef des services pénitentiaires	
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Emmanuel Eynard chef des services pénitentiaires	Madame Christelle Charlin, chef des services pénitentiaires	
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Franck Rivière, chef des services pénitentiaires	Monsieur Sébastien Legouesbe, chef des services pénitentiaires	Madame Karine Combres, Secrétaire Administratif
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Thierry Deliessche, chef des services pénitentiaires	Monsieur Christophe Breucq, chef des services pénitentiaires	
Centre de détention de Saint-Sulpice		Monsieur Eric Marko, chef des services pénitentiaires	Madame Martine Kaci, secrétaire administrative
Maison d'arrêt de Tarbes	Monsieur Patrick Delanne, chef des services pénitentiaires	Madame Aurélie Cobourg, chef des services pénitentiaires	
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Monsieur Yvan Baron, Directeur des services pénitentiaires	Madame Noémie Ferrand, directrice des services pénitentiaires	
Département Sécurité et Détention	Madame Patricia Reulet, directrice des services pénitentiaires	Madame Sophie Avril, Cheffe des services pénitentiaires	
Département des Politiques d'Insertion, de la probation et de la Prévention de la Récidive	Monsieur Rodolphe Mangel, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Lienard, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Céline Corsetti, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Département des ressources humaines et des relations sociales	Madame Catherine Moreau, directrice des services pénitentiaires	Madame Annick Lancelle, attachée d'administration de l'Etat	
Département du Budget et des Finances	Madame Stéphanie Lacombe, attachée principale d'administration de l'Etat	Madame Barbara Wurtzel, attachée d'administration de l'Etat	
Département des systèmes d'information	Monsieur Dominique Clary, cadre technique contractuel	Monsieur Sébastien Chausy, directeur technique	
Département des affaires immobilières	Madame Esther Marcos, directrice technique	Monsieur Julien Espeu, directeur technique	
Service du contrôle de gestion	Monsieur Stéphane Bordet, Attaché d'administration de l'Etat	Monsieur Romain Vallette, secrétaire administratif	
Service du droit pénitentiaire	Madame Isabelle Gerbier, directrice des services pénitentiaires		
Cellule interrégionale de renseignement pénitentiaire	Monsieur Frédéric Seguela, Directeur des services pénitentiaires		
Bureau des affaires générales	Monsieur Eric Dingli, attaché d'administration de l'Etat	Madame Emilie Bétaillouloux, agent contractuel	

**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse**

Article 14 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 15 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation et de son adjoint
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Véronique Dumas, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Monsieur Sébastien Dumont, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Chrystelle Lecoq, attachée principale d'administration de l'Etat
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Pierrick Leneveu, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Emilie Morin, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Stéphane Lecoq, attaché d'administration de l'Etat

Article 15 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 12 000 € par acte et afin d'assurer leur fonctionnement propre :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation et de son adjoint
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Pascale Baranger, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Monsieur Marc Lemée-Lebeau directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Sylvie Goudy, secrétaire administratif
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Madame Véronique Meunier, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Céline Maudry, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Laurent Liegeois, secrétaire administratif  Madame Adina Huseinbasic directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gers
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Joan Sylvanielo, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Stéphanie Campemae, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Muriel Laporte secrétaire administrative grade 1

**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse**

Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Eric Lamboley, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Véronique Vidal, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Céline Contri secrétaire administrative grade 1
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Dominique Laurent directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Véronique Hannecart, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Touzelet secrétaire administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Philippe Lambrigot directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nina Miel, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, secrétaire administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Geneviève Dolata, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Rémi Hoareau, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Catherine Enjarlan, secrétaire administrative

Article 16 : délégation est donnée pour signer au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par les services pénitentiaires d'insertion et de probation :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Pascale Baranger, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Monsieur Marc Lemée-Lebeau directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Madame Véronique Meunier, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Céline Maudry, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Joan Sylvanielo, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Campemae, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Eric Lamboley, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Véronique Vidal, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation

**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse**

Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Dominique Laurent, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Véronique Hannecart, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Philippe Lambrigot directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nina Miel, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Geneviève Dolata, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Rémi Hoareau, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Véronique Dumas, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Monsieur Sébastien Dumont, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Pierrick Leneuve, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Emilie Morin, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation

Article 17 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des services suivants dans la limite de 1 000 € par acte et afin d'assurer leur fonctionnement propre :

<b>CENTRES DE COUT</b>	<b>Délégation donnée au chef de service</b>	<b>Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef de service</b>
Autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires	Monsieur Patrick Séguinaud, chef des services pénitentiaires	Monsieur Christian Wacquez capitaine pénitentiaire
Equipe régionale d'intervention et de sécurité	Monsieur Patrice Verdier, chef des services pénitentiaires	Monsieur Claude Bertrand, capitaine pénitentiaire
Pôle Placement sous surveillance électronique	Monsieur Sébastien Job, capitaine pénitentiaire	Monsieur Achour Belilita capitaine pénitentiaire

**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse**

Article 18 : Dans le cadre du fonctionnement de l'UO Immobilier sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus Cœur », et « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
MARCOS	Esther	DISP TOULOUSE
ESPEU	Julien	DISP TOULOUSE
ROHA	Stephane	DISP TOULOUSE
MAILLET	Karine	DISP TOULOUSE

Article 19 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait (titre de perception, validation de services, ...), à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
MOSTEFAOUI	Zaia	DISP TOULOUSE
COMBES	Sandra	DISP TOULOUSE

Article 20 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires communication » les demandes de paiement directes, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
LACOMBE	Stéphanie	DISP TOULOUSE
WURTZEL	Barbara	DISP TOULOUSE
BOURGEOIS	Aude	DISP TOULOUSE
DUFLOUCQ	Céline	DISP TOULOUSE
POLASTRON	Sandra	DISP TOULOUSE
LADOUR	Yasmine	DISP TOULOUSE
SIADOUS	Patricia	DISP TOULOUSE
LEMARIE	Dominique	DISP TOULOUSE
TATHYS	Jocelyn	DISP TOULOUSE



**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse**

Article 21 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour saisir dans l'applicatif « Chorus formulaires » les expressions de besoin, valider les demandes d'achat et saisir la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale et du compte de commerce 912, à

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
TOUZELET	Sandra	SPIP 11
NALILACARIN	Sandy	SPIP 12 - 46
LEMEE LEBEAU	Marc	SPIP 12 - 46
CONTRI	Céline	SPIP 30
DIEME	Sandrine	SPIP 31
LECOQ	Chrystelle	SPIP 31
GIRAUD	Jean	SPIP 31
LECOEUR	Stéphane	SPIP34
CHAOUA	Yamina	SPIP34
PAKAINA	Isabelle	SPIP34
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
PERRON	Béatrice	SPIP 66
DEBOU	Magali	SPIP 66
ENJALRAN	Catherine	SPIP 81
GUERIN	Florence	SPIP 81
LIEGEOIS	Laurent	SPIP 82
BONNARDOT	Nadine	SPIP 82
CHEVALIER	Christèle	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
KACI	Martine	CD ST SULPICE
COURSEAUX	Magalie	CD ST SULPICE
HELALI	Farida	CP BEZIERS
ROSE	Françoise	CP BEZIERS
BOUSSAIDI	Maria	CP SEYSSSES
SEGUELA	Céline	CP SEYSSSES
MISCHIERI	Claudia	CP SEYSSSES
FONTIBUS	Cathy	CP SEYSSSES
LEPEZ	Isabelle	CP LANNEMEZAN

**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse**

DOMPS	Stéphanie	CP LANNEMEZAN
PENE-MAUPAS	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
RIBON	Clara	CP PERPIGNAN
CATALA	Carole	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
BRUNOVIC	Anne-Sophie	CP PERPIGNAN
VALETTE	Romain	DISP TOULOUSE
BOURGEOIS	Aude	DISP TOULOUSE
DUFLOUCQ	Céline	DISP TOULOUSE
LACOMBE	Stéphanie	DISP TOULOUSE
MELA	Antoine-Ben	DISP TOULOUSE
GRIMAL	Christine	DISP TOULOUSE
MUKESHIMANA	Scholastica	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP TOULOUSE
SZOPA	Andre	DISP TOULOUSE
TATHYS	Jocelyn	DISP TOULOUSE
SIADOUS	Patricia	DISP TOULOUSE
VIDALENC	Samantha	DISP TOULOUSE
WURTZEL	Barbara	DISP TOULOUSE
PETIT	Christine	DISP TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP TOULOUSE
CHAUSY	Sébastien	DISP TOULOUSE
COMBES	Sandra	DISP TOULOUSE
BEN SACI	Maud	DISP TOULOUSE
LOURI	Arlette	DISP TOULOUSE
LAGUERRE	Françoise	DISP TOULOUSE
QUEULIN	Carole	DISP TOULOUSE
BARRADAS	Nathalie	DISP TOULOUSE
GALET	Pascal	DISP TOULOUSE
FAIVRE	Laurent	DISP TOULOUSE
DINGLI	Eric	DISP TOULOUSE
BETAILLOULOUX	Emilie	DISP TOULOUSE
VALLEE	Christelle	DISP TOULOUSE
OUBERRI	Rachida	DISP TOULOUSE
MARQUES	Louis	DISP TOULOUSE
CAMPAGNE	Philippe	DISP TOULOUSE

**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse**

POLASTRON	Sandra	DISP TOULOUSE
LADOUR	Yasmine	DISP TOULOUSE
PITTARO	Karine	DISP TOULOUSE
MAILLET	Karine	DISP TOULOUSE
LEMARIE	Dominique	DISP TOULOUSE
THYS	Sébastien	DISP TOULOUSE - CIRP
SOBECKI	Fabien	DISP TOULOUSE - CIRP
HIVET	Gisèle	DISP TOULOUSE - ERIS
MAGNE	Jean-François	DISP TOULOUSE – ARPEJ/PREJ
BRUN	Christelle	MA ALBI
MOULIS	Jérôme	MA ALBI
CALS	Aude	MA CARCASSONNE
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE
RASPECTA	Méléna	MA FOIX
COMBRES	Karine	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
PIOT-MARCONE	Laurent	MA NIMES
MARTI	Thierry	MA NIMES
FORIN	Mérodie	MA NIMES
MEBARKI	Arielle	MA NIMES
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
BERNARD	Alexandra	MA RODEZ
BIZOT	Delphine	MA TARBES
CLAWEY	Cindy	MA TARBES
GLASSNER	Sylvie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
BOUKEZZOULA	Fatima	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
ROCHETTE-LENOIR	Valérie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE

Article 22 : Dans le cadre de la dématérialisation du traitement des frais de déplacement, délégation est donnée, pour valider en qualité de service gestionnaire (SG) dans l'applicatif « Chorus DT », à

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
CORREA	Murielle	CD MURET
CHEVALIER	Christèle	CD MURET



**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse**

BLANCHARD	Sabrina	CD MURÈT
COURSEAUX	Magalie	CD ST SULPICE
KACI	Martine	CD ST SULPICE
DOMPS	Stéphanie	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
LEPEZ	Isabelle	CP LANNEMEZAN
MAUPAS	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
GLASSNER	Sylvie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
BOUKEZZOULA	Fatima	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
IZARD	Cécile	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
ROCHETTE-LENOIR	Valérie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
MIGLIACCIO	Patrick	MA ALBI
ROCHE	Sandrine	MA ALBI
BERTAUDIÈRE	Jean-Patrice	MA ALBI
BRUN	Christelle	MA ALBI
ALAPHILIPPE	Isabelle	MA ALBI
RASPECTA	Méléna	MA FOIX
DARCHE	Marie-Pierre	MA FOIX
GUILLEMOZ	Christelle	MA FOIX
EYNARD	Emmanuel	MA MENDE
CHARLIN	Christelle	MA MENDE
ROBLIN	Jérémy	MA MENDE
PANTEL	Amandine	MA MENDE
CHAPTAL	Jean Luc	MA MENDE
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
BERNARD	Alexandra	MA RODEZ
OURAHMOUN	Sarah	MA RODEZ
BREUCQ	Christophe	MA RODEZ
DUFOUR	Véronique	MA TARBES
LATCHIA	Cindy	MA TARBES
BIZOT	Delphine	MA TARBES
BARILLEC	Anne-Lise-Marie	MA TARBES
ALAPHILIPPE	Fabrice	PREJ ALBI
BENOIST	Christophe	PREJ ALBI
SORIANO	Amandine	PREJ BEZIERS

**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse**

MOUTOU	Xavier	PREJ BEZIERS
FIZE	Laurent	PREJ NIMES
JANVIER	Peggy	PREJ MURET
TERUEL	Nicolas	PREJ MURET
SEGUINAUD	Patrick	ARPEJ DISP TOULOUSE
WACQUEZ	Christian	ARPEJ DISP TOULOUSE
HIVET	Gisèle	ERIS/CYNO
MIRAVETE	Marie	CYNO
AMBAYRAC	Jérémie	CIRP TOULOUSE
DEL-OLMO	Marianne	CIRP TOULOUSE
SOBECKI	Fabien	CIRP TOULOUSE
THYS	Sébastien	CIRP TOULOUSE
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
ARRICOT	Sylvie	SPIP 11
TOUZELET	Sandra	SPIP 11
NALILACARIN	Sandy	SPIP 12-46
LEMEE-LEBEAU	Marc	SPIP 12-46
GOUDY	Sylvie	SPIP 12-46
VIDAL	Veronique	SPIP 30-48
CONTRI	Celine	SPIP 30-48
LAMBERT MAROUZET	Anne	SPIP 30-48
MORIN	Emilie	SPIP 34
CHAOUA	Yamina	SPIP 34
LECOEUR	Stéphane	SPIP 34
DELTOUR	Isabelle	SPIP 34
SYLVANIELO	Joan	SPIP 65
CAMPEMAE	Stephanie	SPIP 65
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
ENJALRAN	Catherine	SPIP 81
GUERIN	Florence	SPIP 81
PERRON	Béatrice	SPIP 66
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
COMBRES	Karine	MA MONTAUBAN
RIVIERE	Franck	MA MONTAUBAN
LE GOUESBE	Sebastien	MA MONTAUBAN
MAUDRY	Céline	SPIP 82-32
MEUNIER	Véronique	SPIP 82-32

**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse**

CAUBEL	Céline	CP PERPIGNAN
RIBON	Clara	CP PERPIGNAN
CATALA	Carole	CP PERPIGNAN
BLONDEL	Stéphanie	CP PERPIGNAN
BRUNOVIC	Anne-Sophie	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
MAVEYRAUD	Laurence	CP PERPIGNAN
FARRAS	Isabelle	CP PERPIGNAN
JMAILI	Djamila	CP PERPIGNAN
LABORDE MOURET	Christine	CP PERPIGNAN
CHRETIEN	Cécile	CP PERPIGNAN
FONTIBUS	Cathy	CP SEYSSSES
BOUSSAIDI	Maria	CP SEYSSSES
SEGUELA	Céline	CP SEYSSSES
BIELKIEWICK	Boris	CP SEYSSSES
MARTI	Thierry	MA NIMÈS
MEBARKI	Arielle	MA NIMES
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE
BOUTRIT	Jean-Michel	MA CARCASSONNE
DARTIGALONGUE	Rodrigue	EPM LAVAUUR
DEDIEU	Elise	SPIP 31-09
DIEME	Sandrine	SPIP 31-09
LECOQ	Chrystelle	SPIP 31-09
DUMAS	Véronique	SPIP 31-09
DUMONT	Sebastien	SPIP 31-09
GIRAUD	Jean	SPIP 31-09
LALLEMENT	Sandrine	CP BEZIERS
BEGUE	Marie Mylène	CP BEZIERS
VERSCHAEVE	Gaëlle	CP BEZIERS
DESLANDES	Maud	CP BEZIERS
GARDENAL	Chloé	DISP TOULOUSE
DELSOL	Yves	DISP TOULOUSE
MOREAU	Catherine	DISP TOULOUSE
LANCELLE	Annick	DISP TOULOUSE
GERBIER	Isabelle	DISP TOULOUSE
MARCOS	Esther	DISP TOULOUSE
ESPEU	Julien	DISP TOULOUSE

**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse**

MAILLET	Karine	DISP TOULOUSE
CORSETTI	Céline	DISP TOULOUSE
BELACEL	Myriam	DISP TOULOUSE
MANGEL	Rodolphe	DISP TOULOUSE
LIENARD	Stéphanie	DISP TOULOUSE
CAMELOT	Agnès	DISP TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP TOULOUSE
CHAUSY	Sébastien	DISP TOULOUSE
BOURGEOIS	Aude	DISP TOULOUSE
DUFLOUCQ	Céline	DISP TOULOUSE
DINGLI	Eric	DISP TOULOUSE
MOUMANEIX	Arnaud	DISP TOULOUSE
ARMAND	Marine	DISP TOULOUSE
LAMOTHE	David	DISP TOULOUSE
BORDET	Stéphane	DISP TOULOUSE
VALLETTE	Romain	DISP TOULOUSE
LACOMBE	Stéphanie	DISP TOULOUSE
WURTZEL	Barbara	DISP TOULOUSE
QUEULIN	Carole	DISP TOULOUSE
DESURMONT	Bérengère	DISP TOULOUSE
POLASTRON	Sandra	DISP TOULOUSE
PITTARO	Karine	DISP TOULOUSE
MELA	Antoine-Ben	DISP TOULOUSE
LADOUR	Yasmine	DISP TOULOUSE
LAMBRIGOT	Philippe	SPIP 66
MIEL	Nina	SPIP 66
PERRON	Béatrice	SPIP 66
DAVEUX	Nathalie	SPIP 66
DEBOU	Magali	SPIP 66

Article 23 : Dans le cadre de la dématérialisation du traitement des frais de déplacement, délégation est donnée, pour valider en qualité de gestionnaires contrôleur (GC) dans l'applicatif « Chorus DT », à

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
CHEVALIER	Christèle	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET

**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse**

DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
KACI	Martine	CD ST SULPICE
COURSEAUX	Magalie	CD ST SULPICE
DOMPS	Stéphanie	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
LEPEZ	Isabelle	CP LANNEMEZAN
MAUPAS	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
GLASSNER	Sylvie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
BOUKEZZOULA	Fatima	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
IZARD	Cécile	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
ANNANI	Franca	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
ROCHETTE-LENOIR	Valérie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
MIGLIACCIO	Patrick	MA ALBI
ROCHE	Sandrine	MA ALBI
BRUN	Christelle	MA ALBI
ALAPHILIPPE	Isabelle	MA ALBI
BERTAUDIÈRE	Jean-Patrice	MA ALBI
RASPECTA	Mélèna	MA FOIX
DARCHE	Marie-Pierre	MA FOIX
GUILLEMOZ	Christelle	MA FOIX
PANTEL	Amandine	MA MENDE
CHAPTAL	Jean Luc	MA MENDE
EYNARD	Emmanuel	MA MENDE
CHARLIN	Christelle	MA MENDE
ROBLIN	Jérémy	MA MENDE
DELISSCHE	Thierry	MA RODEZ
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
BERNARD	Alexandra	MA RODEZ
BREUCQ	Christophe	MA RODEZ
OURAHMOUN	Sarah	MA RODEZ
DUFOUR	Véronique	MA TARBES
LATCHIA	Cindy	MA TARBES
BIZOT	Delphine	MA TARBES
BARILLEC	Anne-Lise-Marie	MA TARBES

**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse**

FONTIBUS	Cathy	CP SEYSSES
SEGUELA	Céline	CP SEYSSES
BOUSSAIDI	Maria	CP SEYSSES
MARTI	Thierry	MA NIMES
MEBARKI	Arielle	MA NIMES
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE
BOUTRIT	Jean-Michel	MA CARCASSONNE
DARTIGALONGUE	Rodrigue	EPM LAVAUUR
DEDIEU	Elise	SPIP 31-09
DIEME	Sandrine	SPIP 31-09
LECOQ	Chrystelle	SPIP 31-09
DUMAS	Véronique	SPIP 31-09
DUMONT	Sebastien	SPIP 31-09
GIRAUD	Jean	SPIP 31-09
LALLEMENT	Sandrine	CP BEZIERS
BEGUE	Marie Mylène	CP BEZIERS
VERSCHAEVE	Gaëlle	CP BEZIERS
DESLANDES	Maud	CP BEZIERS
BOURGEOIS	Aude	DISP TOULOUSE
DUFLOUCQ	Céline	DISP TOULOUSE
POLASTRON	Sandra	DISP TOULOUSE
LADOUR	Yasmine	DISP TOULOUSE
MELA	Antoine	DISP TOULOUSE
MAILLET	Karine	DISP TOULOUSE
PITTARO	Karine	DISP TOULOUSE
LACOMBE	Stéphanie	DISP TOULOUSE
WURTZEL	Barbara	DISP TOULOUSE

Article 24 : La décision n°19/2023 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 25 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 18 octobre 2023

Le directeur interrégional  
des services pénitentiaires de Toulouse

Stéphane GELY





**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse**

ARRICOT	Sylvie	SPIP 11
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
TOUZELET	Sandra	SPIP 11
NALILACARIN	Sandy	SPIP 12-46
GOUDY	Sylvie	SPIP 12-46
VIDAL	Veronique	SPIP 30-48
CONTRI	Celine	SPIP 30-48
LAMBERT MAROUZET	Anne	SPIP 30-48
MORIN	Emilie	SPIP 34
LECOEUR	Stéphane	SPIP 34
CHAOUA	Yamina	SPIP 34
DELTOUR	Isabelle	SPIP 34
SYLVANIELO	Joan	SPIP 65
CAMPEMAE	Stephanie	SPIP 65
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
ENJALRAN	Catherine	SPIP 81
GUERIN	Florence	SPIP 81
PERRON	Béatrice	SPIP 66
LAMBRIGOT	Philippe	SPIP 66
DEBOU	Magali	SPIP 66
DAVEUX	Nathalie	SPIP 66
MIEL	Nina	SPIP 66
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
COMBRES	Karine	MA MONTAUBAN
RIVIERE	Franck	MA MONTAUBAN
LE GOUESBE	Sebastien	MA MONTAUBAN
MAUDRY	Céline	SPIP 82-32
MEUNIER	Véronique	SPIP 82-32
CAUBEL	Céline	CP PERPIGNAN
RIBON	Clara	CP PERPIGNAN
CATALA	Carole	CP PERPIGNAN
BLONDEL	Stéphanie	CP PERPIGNAN
BRUNOVIC	Anne-Sophie	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
MAVEYRAUD	Laurence	CP PERPIGNAN
JMAILI	Djamila	CP PERPIGNAN
LABORDE MOURET	Christine	CP PERPIGNAN